



DECISION COMMUNAUTAIRE

Prise en vertu du II de l'article 1 de l'ordonnance
n° 2020-391 du 1er avril 2020

2020-19 – APPROBATION DE L'AVENANT N° 4 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DE SERVICE CONCLUE AVEC TRIVALIS

La Présidente de la Communauté de communes du Pays des Herbiers,

Vu le Code Général des Collectivités ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 relative à la mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité de fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu la convention de mise à disposition partielle de service signée le 10 juillet 2010 entre Trivalis et la communauté de communes en application de l'article L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avenant 1 à la convention de mise à disposition partielle de service signé le 13 octobre 2011,

Vu l'avenant 2 à la convention de mise à disposition partielle de service signé le 16 avril 2012,

Vu l'avenant 3 à la convention de mise à disposition partielle de service signé le 20 novembre 2017

Considérant que cette convention prévoit que la Communauté de communes du Pays des Herbiers met à la disposition de TRIVALIS une partie des agents et des matériels affectés au service de la collecte des déchets ménagers et assimilés, afin d'assurer l'exploitation du centre de transfert des Herbiers.

Considérant que les emballages ménagers traités sur le centre de transfert étaient jusqu'à présent collectés sur le territoire de la Communauté de communes du Pays des Herbiers, Considérant que désormais le centre de transfert accueille également des emballages collectés sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Mortagne ce qui entraîne une augmentation des tonnages d'emballages transférés,

DECIDE

ARTICLE 1 – La Communauté de communes du Pays des Herbiers approuve l'avenant 4 à la convention de mise à disposition partielle de service à intervenir avec Trivalis dont l'objet est de préciser que les emballages ménagers accueillis sur le centre de transfert des Herbiers sont collectés sur le territoire de la Communauté de communes du Pays des Herbiers et sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Mortagne et d'actualiser en conséquence le coût à la tonne de transfert des emballages.

Ainsi, l'article 2 de la convention est modifié comme suit :

La disposition «Les emballages ménagers transférés sur le centre de transfert des Herbiers sont collectés sur le territoire de la Communauté de communes du Pays des Herbiers et sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Mortagne.» est ajoutée à la fin de l'article 2.

L'article 5 de la convention est modifié comme suit :

La disposition

«-Transfert des emballages ménagers sur le centre de transfert des Herbiers 11 €/Tonne» est remplacée par

«-Transfert des emballages ménagers sur le centre de transfert des Herbiers 8,98 €/Tonne»

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

ARTICLE 2 - Madame la Présidente est autorisée à signer cet avenant 4 et tout document s'y rapportant.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 - La présente décision sera publiée électroniquement dans les conditions du II de l'article 7 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020.

LES HERBIERS, le 15 mai 2020
Par délégation spéciale du Conseil Communautaire,
Véronique BESSE, Présidente

Transmise en préfecture le :
Publiée le :



La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de **deux mois** à compter de la publication. Toutefois, si ce délai expire entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, il est prorogé de deux mois.